

Info-Flash

Social

Mardi 14 novembre 2023
Numéro 2023—SOC 42

⇒ Déclaration en ligne du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Les congés de paternité pris depuis le 27 septembre 2023, à l'exclusion de ceux ayant déjà fait l'objet d'une période indemnisée avant le 27 septembre inclus, peuvent être **directement déclarés en ligne par l'employeur via le compte entreprise sur le site net-entreprises.fr.**

⇒ Notification dématérialisée du taux AT-MP

Depuis janvier 2022, **il est obligatoire** pour toutes les structures qui relèvent du régime général de la Sécurité sociale, quel que soit leur effectif, **de recevoir la notification de leur taux AT-MP par voie dématérialisée.**

Dans le cas contraire, les caisses régionales sont autorisées réglementairement à notifier des **pénalités.** Pour remplir cette obligation légale, chaque structure doit être inscrite au compte AT-MP sur le site net-entreprises.fr.

L'Assurance maladie rappelle sur son site internet que **l'inscription doit être réalisée par le chef d'entreprise (et non par un tiers déclarant) avant le 11 décembre 2023.**

⇒ Activité partielle de longue durée (APLD)

Pour rappel, un décret n°2022-508 du 8 avril 2022 permet le recours à l'APLD pendant 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 48 mois consécutifs.

L'entreprise qui souhaite mobiliser ce dispositif peut le mettre en place soit par accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe, soit, sous réserve d'être couverte par un accord collectif de branche étendu, par document unilatéral après consultation du CSE s'il existe.

La branche de la Métallurgie a signé un accord en ce sens le 30 juillet 2020 applicable à compter du 27 août 2020 (arrêté d'extension publié au JO du 26 août). Suite à la prolongation du dispositif APLD, un avenant à l'accord de branche a été signé le 15 avril 2022. Il **permet aux entreprises de continuer à bénéficier de l'APLD sur le fondement de l'accord de branche.** Il est entré en vigueur le 9 juin 2022 (arrêté d'extension publié au JO du 8 juin 2022) et permet d'en bénéficier **jusqu'au 31 décembre 2022** (au lieu du 30 juin 2022).

❗***Attention** : Pour les entreprises dont la période couverte par l'accord collectif ou la décision unilatérale prise en déclinaison de l'accord de branche du 30 novembre 2020 arrive prochainement à échéance, **la possibilité de prolonger le recours au dispositif existe seulement si l'acte institutif de l'APLD n'est pas arrivé à son terme** (et si les durées maximales de recours effectif au dispositif ne sont pas dépassées).

Si le terme de l'acte institutif de l'APLD est échu, il n'est plus possible de proroger l'accord ou le document unilatéral. Cela s'analyserait juridiquement comme une nouvelle demande, ce qui est impossible depuis le 1er janvier 2023.

Dans ce cadre, l'entreprise ne pourrait avoir recours qu'à l'activité partielle de droit commun avec, en conséquence, le versement d'une allocation d'activité partielle moindre.